

Bruxelles (jeunesse) – 3 juin 2005

Protection de la jeunesse – Mesure privative de liberté – Nécessité de confirmation par un juge endéans les 24 heures de la privation de liberté – Application à un mineur d'âge (oui) – Calcul du délai

La Cour de Cassation a rappelé que l'article 1er, 1° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, règle de portée générale, est applicable au mineur d'âge. Une mesure de placement provisoire en section fermée, mesure privative de liberté, doit, sous peine de caducité, être notifiée au mineur dans les vingt-quatre heures de sa privation de liberté.

En cause de : M.P. c. / N.Y., K.D.

Vu les appels interjetés le 20 mai 2005 par Maître Vander Smissen au nom du mineur Y. N. et par le Procureur du Roi de Bruxelles le même jour contre l'ordonnance (n° 2444/2005) rendue le (...) par laquelle le juge de la jeunesse de Bruxelles :

Constate l'impossibilité de placer le jeune dans la section d'accueil de Braine-le Château;

Confie N. Y. au centre de placement provisoire d'Everberg «*De Grubbe*», Hollestraat 78 à 3078 Everberg, dont le siège est fixé au Ministère de la Justice, Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, à partir du 19 mai 2005;

Convoque le mineur N. Y., la mère : Madame K. D., rue de Bodeghem 7 bte 6 à 1000 Bruxelles, le conseil du mineur, Maître Vander Smissen, Place Saint-Denis 13 à 1090 Bruxelles, à l'audience du 24 mai 2005 à 9 heures;

Invite le Ministère public à être présent à cette audience;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision et charge le ministère public de son exécution.

(...)

Attendu que le mineur postule la réformation de l'ordonnance entreprise invoquant qu'elle ne lui a pas été notifiée dans le délai de 24 heures qui a suivi sa privation effective de liberté;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et notamment du procès-verbal du 18 mai 2005 de la police de Jumet (CH. 60. L1.41741/05, farde IV -4) que le mineur fut privé de liberté le 18 mai 2005 à 14h25';

Qu'après avoir entendu le mineur le 19 mai 2005 (le rapport d'entretien ne mentionne pas l'heure à l'audition), une copie de l'ordonnance le plaçant au centre fermé De Grubbe à Everberg lui fut remise le 19 mai 2005 à 15h. 45' (voir attestation farde III);

Attendu que dans son arrêt du 15 mai 2002, la Cour de Cassation a rappelé que l'article 1^{er}, 1° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, règle de

portée générale, est applicable au mineur d'âge; (Cass. 2^{ème} ch., 15 mai 2002, J.L.M.B., 2003, p.1090)

Qu'une mesure de placement provisoire en section fermée, mesure privative de liberté, comme en l'espèce, doit, sous peine de caducité, être notifiée au mineur (conformément à l'article 52 ter alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) dans les vingt-quatre heures de sa privation de liberté;

Attendu que l'ordonnance entreprise doit être annulée;

Attendu que l'évolution de Y., à peine âgé de 14 ans, et très inquiétante;

Que Y. placé en section éducation à l'IPPJ de Jumet est soupçonné d'y avoir commis plusieurs faits délictueux et notamment des faits de vente et consommation de haschisch, de vols, de rackets, de menaces avec arme...;

Que l'équipe éducative de l'IPPJ conclut dans son rapport du 12 mai 2005 : «*Le comportement, qui ne cesse de se dégrader, pousse l'équipe éducative à se questionner quant à l'adéquation du placement. Les aspects scolaires, galvaudés, ne justifient pas un maintien dans la structure de Jumet. La question d'une réorientation rapide vers un milieu plus contrôlant se pose avec de plus en plus d'acuité*»;

Que vu la mauvaise conduite persistante de Y. et son comportement dangereux, un placement en section éducative fermée d'une IPPJ s'impose;

Que toutefois, il n'y a toujours aucune place disponible dans une telle institution;

Que la maman de Y. propose que dans l'attente de trouver une structure adaptée à la problématique de son fils, il soit autorisé à partir dès le 4 juin à 12h25';

Attendu qu'à défaut d'autres solutions et vu le décrochage scolaire, il y a lieu de se rallier à cette proposition qui aura au moins le mérite d'éloigner Y. de ses mauvaises fréquentations;

Qu'il convient dès lors de rendre Y. à son milieu familial aux conditions précisées ci-après;

Par ces motifs,

Reçoit les appels,

Annule l'ordonnance entreprise,

Et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Met fin au placement de Y. N. à l'IPPJ de et à Jumet en section éducation à partir de ce jour,

Le rend à son milieu familial sous surveillance du service social compétent,

Subordonne son maintien dans son milieu familial aux conditions suivantes :

- respecter les directives de sa maman et notamment se rendre dès ce 4 juin 2005 dans sa famille à Bujumbura pour un terme de plusieurs mois;
- si pour une raison indépendante de la volonté du mineur, ce départ ne peut s'effectuer, se présenter le 6 juin 2005 devant le premier juge;

Sièg. : Mme Goblet, juge d'appel de la jeunesse

Min. publ. : Mme Deneulin, substitut du procureur général

Plaid. : Me Vander Smissen

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 249, novembre 2005, p. 65]**